



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°~~12~~**2021-12-09-00003** du **9 / DEC. 2021**

en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la société **PARC EOLIEN DE SALLES-CURAN pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Salles-Curan**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret du 29 juillet portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX,
- VU** l'arrêté du 11 juin 2021 modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture d'Aveyron ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en créant la rubrique 2980, relative aux installations terrestres de production d'électricité, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité, utilisant l'énergie mécanique du vent, au sein d'une installation soumise à autorisation, au titre de la rubrique 2980, de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

- VU** les permis de construire N° PC 012 253 04 N1029, PC 012 253 04 N1026, PC 012 253 04 N1031, PC 012 253 04 N1028 et PC 012 253 04 N1032 en date du 9 septembre 2005 accordés à SIIF ENERGIES FRANCE ;
- VU** la déclaration d'exploitation du parc, adressée au Préfet en date du 30 janvier 2012, par la SOCIETE EDF ENERGIES NOUVELLES ;
- VU** le récépissé n° 14 211 de la préfecture du 29 février 2012, octroyant le bénéfice des droits acquis à la SAS PARC EOLIEN DE SALLES CURAN, pour l'exploitation des éoliennes situées aux lieux-dits «Malabouyssièrre, Bastit, La Plane, Brousties et La Grave» sur la commune de SALLES CURAN et actant leur classement en régime d'autorisation, sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'article R. 541-43 du code de l'environnement, qui dispose que « *les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans* » ;
- VU** l'article R. 541-45 du code de l'environnement, qui dispose que « *toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets, dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers, émet à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets, complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau, en conserve une copie pendant trois ans, pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas* » ;
- VU** l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, susvisé, qui dispose que « *l'exploitant, élimine ou fait éliminer les déchets, produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.* » ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2021 faisant suite à la visite d'inspection du 5 octobre 2021, transmis à l'exploitant par courriel et courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 8 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courrier en date du 16 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.511-1 du code de l'environnement vise les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique et que les oiseaux et les chiroptères sont donc des intérêts à protéger ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *[..] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, dans un délai qu'elle détermine. [..]* », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite, en date du 5 octobre 2021 et du contrôle documentaire effectué à son issue, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la mauvaise identification du producteur de déchets : le producteur de déchets identifié sur les bordereaux de suivi de déchets n'est pas l'exploitant du parc éolien ;
- le registre de suivi de déchets n'est pas correctement renseigné ;

- l'absence de justificatif relatif à l'envoi de déchets dangereux vers des installations dûment autorisées à stocker et à traiter ces déchets ;

CONSIDÉRANT que ces constats, constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et des articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces manquements présentent des enjeux pour la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PARC EOLIEN DE SALLES-CURAN de respecter les prescriptions des articles ci-dessus visés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1- Mise en demeure

La Société PARC EOLIEN DE SALLES CURAN, dont le siège social est situé, 100 Esplanade du Général de Gaulle – Coeur Défense Tour B - 92 932 PARIS LA DEFENSE - et qui exploite un parc éolien de 20 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Salles-Curan, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

Dans un délai de six mois :

- article R. 541-45 du code de l'environnement : en émettant tout bordereau de suivi des déchets correctement complété ;
- article R. 541-43 du code de l'environnement : en fournissant le registre de suivi des déchets correctement complété et mis à jour ;
- article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et l'article L. 541-2 du code de l'environnement : en justifiant que les déchets produits par le parc éolien, transitent par un site de transit/regroupement dûment autorisé à les prendre en charge.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Copie en sera adressée à :

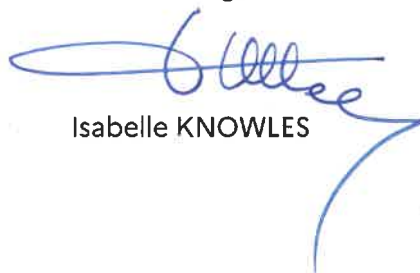
- Madame La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,
- Monsieur le Maire de la commune de Salles-Curan,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Parc Eolien de Salles-Curan.

Fait à Rodez, le **9 / DEC. 2021**

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES